

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2016-40173
concernant les installations exploitées par le S.I.A.A.P SEINE
GRESILLONS**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris, à exploiter des installations de compression d'air, des procédés de chauffage et des installations de combustion, sur la commune de Triel-Sur-Seine ;

Vu l'arrêté en date du 19 avril 2012 relatif à la mise à jour de classement,

Vu le porter à connaissance réalisé par courrier en date du 29 décembre 2015, complétés les 18 mars et 21 juin 2016 par lequel l'exploitant projette la modification des conditions d'exploitation des gazomètres renfermant des gaz inflammables soumis au régime de la déclaration. A cet effet, il a présenté un porter à connaissance conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement relatif aux modifications apportées comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

2910.B – Installation de combustion consommant du biogaz, la puissance thermique total étant supérieure à 0,1 MW

2915.1A – Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair des fluides et la quantité de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres.

2920.2A – Installation de compression d'air ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.

Activités soumises à déclaration :

1172.3 – Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20t mais inférieure à 100 t.

1411.2C – Gazomètres renfermant des gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t.

1432.2B – Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente à 10 m³ mais inférieure à 100 m³.

2910.A2 – Installation de combustion consommant du gaz naturel, la puissance thermique totale étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW.

2920.1B – Installation de compression de biogaz fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 20kW mais inférieure à 300kW

Vu le dossier de modifications fourni ;

Vu le courrier de demande de bénéfice de l'antériorité en date du 29 décembre 2015 complété par courrier du 31 mai 2016 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter, dans sa séance du **18 octobre 2016** ;

Considérant que la modification est considérée comme notable mais non substantielle au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement car elle n'est pas de nature à engendrer de dangers et d'inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Considérant que les conditions d'exploitation définies aux chapitres 8.7 et 8.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter relatif aux gazomètres et à la torchère doivent être modifiées pour prendre en compte cette modification.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le classement des activités suite à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 3 mars 2014.

Considérant que l'exploitant a demandé par courrier en date du 04 novembre 2016 à ce que des précisions et modifications soient apportées au projet d'arrêté;

Considérant que ces demandes de modification ont été réalisées pour apporter de la cohérence et une meilleure compréhension du fonctionnement des installations et qu'elles n'ont pas d'impact sur le fonctionnement des installations. Ces demandes sont intégrées dans la mesure où celles-ci sont en lien avec les articles modifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SIAAP (Syndicat interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), dont le siège social est situé 2 rue Jules César – 75589 Paris cedex 12, respecte pour les installations classées de sa station d'épuration des eaux Seine Grésillons, situé 1 chemin de Californie -78510 Triel sur Seine-, les modalités du présent arrêté modifiant certains articles de l'arrêté du 15 juin 2010 et fixant des prescriptions complémentaires.

Article 2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 2.1

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 juin 2010 est remplacé par le tableau suivant ;

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2910B-2A	Installation de combustion consommant du biogaz, la puissance thermique total étant supérieure à 0,1 MW	3 chaudières de 3,2 MW 2 moteurs thermiques de 4,15 mW 1 torchère de 11 MW Puissance maximale simultanée : 11 MW	E
2915. 1A	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair des fluides et la quantité de fluides présente dans l'installation étant supérieure à 1000l	Deux turbosécheurs associés chacun à 12 m ³ de fluide organique dont le point éclair est de 259°C chauffé à 280°C	A
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Eau de javel : une cuve de 36,6t et une cuve de 24,4t	DC
4310.2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	1 gazomètre de 4000 m ³ (le second ayant été mis à l'arrêt) soit 4,4 t digesteurs (2022m ³) et conduite (44m ³) de biogaz : 2066m ³ soit 2,1 t	DC
4722.2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	Cuves enterrées doubles enveloppes et conduites canalisation : 2 cuves de 90m ³ + 0,1t canalisation total 143,1 t	D
2910.A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique nominale de	2 chaudières pour le séchage des boues : 2*3,5MW 1 chaudière pour le chauffage des locaux : 1,7 MW 3 sécheurs à bande : 3,76 MW total : 19,98 MW	DC

<u>Rubrique</u>	<u>Désignation de la rubrique</u>	<u>Caractéristiques de l'installation</u>	<u>Régime</u>
	l'installation étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW		

Article 2.2

Au début de l'article 8.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 juin 2010, le paragraphe suivant est ajouté :

« Le site dispose de deux gazomètres sur le site. En exploitation normale de l'installation, seul un gazomètre est utilisé pour le stockage de biogaz. Le recours au second gazomètre est réalisé dans les conditions fixées à l'article 8.7.6. »

Article 2.3

Il est ajouté à la fin du chapitre 8.7 du titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 juin 2010, un article 8.7.6 ainsi rédigé :

« Article 8.7.6. Recours au second gazomètre

Le second gazomètre est un gazomètre de secours. En fonctionnement normal, celui-ci est vide de biogaz et consigné.

L'exploitant définit dans une procédure les conditions de recours à ce gazomètre ainsi que les étapes de mise en œuvre de ce gazomètre».

Article 2.4

Il est ajouté à la fin du chapitre 8.8 du titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 juin 2010, un article 8.8.3 ainsi rédigé :

« Article 8.8.3. Fiabilisation du démarrage de la torchère et seuils de fonctionnement

« L'exploitant fiabilise le démarrage de la torchère et redéfinit des seuils de démarrage/arrêt de la torchère, le débit de biogaz brûlé en fonctionnement à un gazomètre et en tenant compte de la réduction du volume de biogaz stocké»

Article 2.5

L'article 8.7.4 du chapitre 8.7 du titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 juin 2010, est modifié comme suit :

« Article 8.7.4. Détection de méthane

« Un dispositif de détection de méthane est implanté à proximité de toutes zones présentant un risque de fuite (garde hydraulique, etc).

La détection d'une concentration de méthane supérieure à 15 % de la limite inférieure d'explosivité entraîne automatiquement le déclenchement d'une alarme afin d'alerter le personnel présent à proximité des installations. Cette alarme est reportée au poste de supervision.

Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE ou toute détection d'incendie, conduit à :

- la mise en sécurité de l'installation et de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements utilisables dans les atmosphères explosives, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

- le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle, avec report au poste de supervision ;

- l'orientation du biogaz alimentant le gazomètre d'une part vers la torchère avec un fonctionnement sur ses propres seuils de régulation, et d'autre part vers les consommateurs avec un fonctionnement selon des seuils de pression sortie sécheur biogaz. »

Article 2.6

L'article 8.4.6 du chapitre 8.4 du titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 juin 2010, est modifié comme suit :

« Article 8.4.6. Détection de gaz – détection incendie :

«Les locaux où sont implantés les compresseurs de biogaz sont équipés d'une installation de détection de biogaz et d'une détection incendie. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.5 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 15 % de la LIE ou toute détection d'incendie déclenche une alarme afin d'alerter le personnel présent dans ou à proximité des installations.

Cette alarme est reportée au poste de supervision.

Toute détection au-delà de 30 % de la LIE ou toute détection d'incendie, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements utilisables dans les atmosphères explosives, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou étincelle pouvant déclencher une explosion.».

Article 3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Triel sur Seine, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie de Triel sur Seine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du SIAAP.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le **14 NOV. 2016**

Le Préfet,



**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES

